



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.....	5
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Illizi.....	5
Décrets présidentiels du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	5
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.....	5
Décrets présidentiels du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination de directeurs régionaux du Trésor de wilayas.....	5
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tlemcen.....	5
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Bouira.....	5
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1422 correspondant au 22 novembre 2001 mettant fin aux fonctions de directeurs de centres universitaires.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Tizi Ouzou.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des relations professionnelles et de la synthèse à l'inspection générale du travail.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé des relations avec les départements ministériels similaires étrangers au ministère chargé des relations avec le Parlement.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la participation et de la coordination des réformes.....	6
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Sétif.....	6
Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1422 correspondant au 22 novembre 2001 portant nomination de recteurs d'universités.....	6
Décrets présidentiels du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination de doyens des facultés aux universités.....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de l'hydraulique "ENSH".....	7
Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur général des forêts.....	7

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.....	7
Décrets présidentiels du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé et de la population.....	7
Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.....	8
Arrêté du 25 Chaoual 1422 correspondant au 9 janvier 2002 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.....	9

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1422 correspondant au 24 décembre 2001 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.....	10
Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1422 correspondant au 24 décembre 2001 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.....	10
Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1422 correspondant au 24 décembre 2001 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.....	10
Arrêté du 9 Chaoual 1422 correspondant au 24 décembre 2001 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets de wilayas.....	11

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 Chaâbane 1422 correspondant au 11 novembre 2001 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.....	12
Arrêté du 25 Ramadhan 1422 correspondant au 10 décembre 2001 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.....	13
Arrêté du 28 Chaoual 1422 correspondant au 12 janvier 2002 portant délégation de signature à un sous-directeur du Fonds spécial des retraites des cadres supérieurs de la nation.....	13

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION**

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du Fonds de promotion de la compétitivité industrielle.....	13
--	----

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 24 Chaoual 1422 correspondant au 8 janvier 2002 portant délégation de signature au directeur de la sauvegarde et de la valorisation des professions et des métiers.....	14
Arrêté du 24 Chaoual 1422 correspondant au 8 janvier 2002 portant délégation de signature au sous-directeur des affaires juridiques.....	15

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1422 correspondant au 7 janvier 2002 portant classification des postes supérieurs du lycée sportif national.....	15
Arrêté du 3 Chaoual 1422 correspondant au 19 décembre 2001 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la Fédération algérienne handisports.....	17
Arrêté du 3 Chaoual 1422 correspondant au 19 décembre 2001 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la Fédération algérienne des arts martiaux.....	18

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur à l'administration centrale de l'ex-ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, exercées par Mme Zohra Goual, épouse Echarif, sur sa demande.

★

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Illizi.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 16 août 2001, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya d'Illizi, exercées par M. Amoumen Marmouri, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décrets présidentiels du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 16 août 2001, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Mohamed Sahnoun, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 16 août 2001, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Abdelmadjid Ghaïb, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 16 août 2001, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Mohamed Bouhamidane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin, à compter du 16 août 2001, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Mila, exercées par M. Mahmoud Sifouane, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la programmation à la direction de l'électricité au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Belkacem Benmouffok.

★

Décrets présidentiels du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination de directeurs régionaux du Trésor de wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Abdelkader Bendraou est nommé directeur régional du Trésor à Sétif.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Menouar Sayah est nommé directeur régional du Trésor à Mostaganem.

★

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Abed Bekaddour est nommé directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Tlemcen.

★

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Mohamed Mebarki est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Bouira.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1422 correspondant au 22 novembre 2001 mettant fin aux fonctions de directeurs de centres universitaires.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1422 correspondant au 22 novembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Chlef, exercées par M. Abdellah Ouagued, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1422 correspondant au 22 novembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Ouargla, exercées par M. Mohamed El Khamis Tidjani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Salah Bourahla, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Menouer Rabiai, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des relations professionnelles et de la synthèse à l'inspection générale du travail.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations professionnelles et de la synthèse à l'inspection générale du travail, exercées par M. Abdenour Zitouni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé des relations avec les départements ministériels similaires étrangers au ministère chargé des relations avec le Parlement.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études chargé des relations avec les départements ministériels similaires étrangers au ministère chargé des relations avec le Parlement, exercées par M. Ali Gharzouli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par M. Cherif Aïssa, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Ahmed Zadi est nommé sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de la participation et de la coordination des réformes.

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Abdelkader Haddad est nommé directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Sétif.

Décrets présidentiels du 7 Ramadhan 1422 correspondant au 22 novembre 2001 portant nomination de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1422 correspondant au 22 novembre 2001, M. Abdallah Ouagued est nommé recteur de l'université de Chlef.

Par décret présidentiel du 7 Ramadhan 1422 correspondant au 22 novembre 2001, M. Mohamed El Khamis Tidjani est nommé recteur de l'université de Ouargla.



Décrets présidentiels du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination de doyens des facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Mohammed Benyettou est nommé doyen de la faculté des sciences à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Lahcène Bouabdellah est nommé doyen de la faculté des lettres et des sciences sociales à l'université de Sétif.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Ali Hemal est nommé doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Batna.



Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur de l'école nationale supérieure de l'hydraulique "ENSH".

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Mohamed Saïd Benhafid est nommé directeur de l'école nationale supérieure de l'hydraulique "ENSH".



Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination du directeur général des forêts.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Salah Bourahla est nommé directeur général des forêts.

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Mourad Yataghène est nommé sous-directeur des méthodes et du contrôle à l'inspection générale du travail.



Décrets présidentiels du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé et de la population.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, M. Faouzi Amokrane est nommé sous-directeur des études et analyses en population au ministère de la santé et de la population.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, Mme Nadia Chaker épouse Bouabdallah, est nommée sous-directeur des relations publiques au ministère de la santé et de la population.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1422 correspondant au 2 janvier 2002, Mme Rachida Ferhat épouse Aberkane est nommée sous-directeur de la normalisation des moyens et de l'évaluation des activités et des coûts au ministère de la santé et de la population.



Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).

JO n° 52 du 28 Joumada Ethania 1422 correspondant au 16 septembre 2001

Page 16, 1ère colonne, 11ème ligne :

Au lieu de : "Djamel Guesmia, chef de daïra d'Aïn Fekroun, wilaya d'Oum El Bouaghi"

Lire : "Djamel Guesmia, chef de daïra d'Aïn Kermes, wilaya de Tiaret".

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs;

Vu le décret exécutif n° 90-203 du 30 juin 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques de l'administration chargée des transmissions nationales;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès des services du Chef du Gouvernement, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessous.

Art 2. — La composition de chacune de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants
Administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en télécommunications Ingénieurs en maintenance Traducteurs - Interprètes Documentalistes archivistes Assistants administratifs Techniciens en informatique	3	3	3	3
Secrétaires de direction Adjoints administratifs Comptables administratifs Assistants documentalistes archivistes Contrôleurs en télécommunications Agents en télécommunications Techniciens en maintenance Agents administratifs Agents de bureau Secrétaires	3	3	3	3
Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appariteurs	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001.

P.Le Chef du Gouvernement
et par délégation
Le chef de cabinet
Mansour KEDIDIR

Arrêté du 25 Chaoual 1422 correspondant au 9 janvier 2002 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.

Par arrêté du 25 Chaoual 1422 correspondant au 9 janvier 2002, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement est fixée conformément au tableau ci-après :

1 - Représentants de l'administration :

COMMISSION	CORPS	NOM ET PRENOMS	QUALITE DU MEMBRE
N° 1	Administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en télécommunications Ingénieurs en maintenance Traducteurs-interprètes Documentalistes archivistes Assistants administratifs, Techniciens en informatique.	Abdelkader Boutaib Djamel Khalil Mokrane Ourahmoun Azzedine Khaldoun Raouf Meriem Rachid Habani	Membre titulaire Membre titulaire Membre titulaire Membre suppléant Membre suppléant Membre suppléant
N° 2	Secrétaires de direction Adjoint administratifs Comptables administratifs Assistants documentalistes archivistes Contrôleurs en télécommunications Agents en télécommunications Techniciens en maintenance Agents administratifs Agents de bureau Secrétaires	Abdelkader Boutaib Djamel Khalil Abderaouf Bourezg Mohamed Saoud Omar Bouchareb Rachid Brahimi	Membre titulaire Membre titulaire Membre titulaire Membre suppléant Membre suppléant Membre suppléant
N° 3	Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appariteurs	Abdelkader Boutaib Djamel Khalil Mohamed Lamini Abderezak Ouachem Noureddine Aoudar Salah Khouchane	Membre titulaire Membre titulaire Membre titulaire Membre suppléant Membre suppléant Membre suppléant

2 - Représentants des personnels :

COMMISSION	CORPS	NOM ET PRENOMS	QUALITE DU MEMBRE
N° 1	Administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en télécommunications Ingénieurs en maintenance Traducteurs-interprètes Documentalistes archivistes Assistants administratifs, Techniciens en informatique.	Zouhier Barour Bachir Essed Zohra Rabahi Idriss Yalaoui Aïcha Belghazi Hamid Marouni	Membre titulaire Membre titulaire Membre titulaire Membre suppléant Membre suppléant Membre suppléant
N° 2	Secrétaires de direction Adjoint administratifs Comptables administratifs Assistants documentalistes archivistes Contrôleurs en télécommunications Agents en télécommunications Techniciens en maintenance Agents administratifs Agents de bureau Secrétaires	Mohamed Dahmani Brahim Belkacemi Hider Taleb Ahmed Aouar Mohamed Djebarat Hamid Oulbessir	Membre titulaire Membre titulaire Membre titulaire Membre suppléant Membre suppléant Membre suppléant
N° 3	Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appariteurs	Mohamed Tabouche Mohamed Amokrane Louni Abdehalim Rezaz Mahrez Charihen Mohamed Kara Halim Belbey	Membre titulaire Membre titulaire Membre titulaire Membre suppléant Membre suppléant Membre suppléant

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1422
correspondant au 24 décembre 2001 fixant le
taux de participation des wilayas au fonds de
garantie des impositions des wilayas.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'an 2002.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions des recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya, déduction faite du versement forfaitaire (VF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1422 correspondant au 24 décembre 2001.

P. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, <i>Le secrétaire général</i>	Le ministre de finances Mourad MEDELCI
--	---

Moulay Mohamed GUENDIL



**Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1422
correspondant au 24 décembre 2001 fixant le
taux de participation des communes au fonds de
garantie des impositions des communes.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes est fixé à deux pour cent (2 %) pour l'an 2002.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions des recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya, déduction faite du versement forfaitaire (VF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1422 correspondant au 24 décembre 2001.

P. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales <i>Le secrétaire général</i>	Le ministre de finances Mourad MEDELCI
---	---

Moulay Mohamed GUENDIL



**Arrêté interministériel du 9 Chaoual 1422
correspondant au 24 décembre 2001 fixant le
taux de prélèvement sur les recettes de
fonctionnement des budgets des communes.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93;

Vu le décret n° 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement ;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'an 2002.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

Compte 74 – Attribution du fonds commun des collectivités locales déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour des communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Compte 75 – Impôts indirects, déduction faite des droits de fêtes (article 755 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Compte 76 – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts locaux (compte 68) du dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-articles 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux des wilayas et des daïras).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1422 correspondant au 24 décembre 2001.

P. Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Moulay Mohamed GUENDIL

Le ministre de finances
Mourad MEDELICI

Arrêté du 9 Chaoual 1422 correspondant au 24 décembre 2001 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets de wilayas.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'an 2002.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement les recettes énumérées ci-après :

Compte 74 – Attribution du fonds commun des collectivités locales.

Compte 76 – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de participation de garantie des impôts directs (article 640), le dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire et la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre 9149, sous- article 6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1422 correspondant au 24 décembre 2001.

P. Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général

Moulay Mohamed GUENDIL

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 Chaâbane 1422 correspondant au 11 novembre 2001 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.

Par arrêté du 25 Chaâbane 1422 correspondant au 11 novembre 2001, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national est fixée suivant le tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Inspecteurs	Ali Ghazli	Chérif Benmouma	Mokhtar Allali	Fatima Nawel Haddar
Ingénieurs du cadastre	Allaoua Bentchakar	Kamel Belkadi	Slimane Mekhloufi	Ali Smida
Architectes	Aïssa Smah	Ahmed Harmel	Belahcen Choual	Ali Gachi
Administrateurs	Ali Ghazli	Chérif Benmouma	Djamel Terki	Samira Sehili
Ingénieurs en informatique	Mohamed Himour	Djamel Kheznadji	Soraya Berrahal	Ahmed Louazani
Documentalistes	Zouhir Adaoure	Abdelmalik Chettara	Nora Ben Ali	Malika Bouchareb
Archivistes				
Techniciens en informatique				
Adjointes techniques en informatique				
Agents techniques en informatique				
Assistants administratifs				
Comptables				
Adjointes administratifs				
Agents administratifs				
Secrétaires de direction				
Secrétaires				
Conducteurs auto				
Ouvriers professionnels				
Appariteurs				
Contrôleurs				
Agents de constatation				

Le directeur de l'administration des moyens est président de ces commissions paritaires et, en cas d'empêchement, il sera remplacé par le sous-directeur du personnel et de la formation.

Arrêté du 25 Ramadhan 1422 correspondant au 10 décembre 2001 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.

Par arrêté du 25 Ramadhan 1422 correspondant au 10 décembre 2001, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national est fixée suivant le tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Ali Ghazli	Djamel Terki
Mohamed Himour	Soraya Berrahal
Allaoua Bentchakar	Slimane Mekhloufi
Djamel Kheznadji	Belahcen Choual
Chérif Benmouma	Nora Ben Ali

Le directeur de l'administration des moyens est désigné président de la commission de recours, en cas d'empêchement, il sera remplacé par le sous-directeur du personnel et de la formation.



Arrêté du 28 Chaoual 1422 correspondant au 12 janvier 2002 portant délégation de signature à un sous-directeur du Fonds spécial des retraites des cadres supérieurs de la nation.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination de M. Djillali Meache, en qualité de sous-directeur au Fonds spécial des retraites des cadres supérieurs de la nation;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djillali Meache, sous-directeur au Fonds spécial des retraites des cadres supérieurs de la nation, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1422 correspondant au 12 janvier 2002.

Mourad MEDELICI.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RESTRUCTURATION**

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du Fonds de promotion de la compétitivité industrielle.

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Joumada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé Fonds de promotion de la compétitivité industrielle, notamment son article 3;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du Fonds de promotion de la compétitivité industrielle.

Art. 2. — Le Fonds de promotion de la compétitivité industrielle est alimenté par :

- les dotations du budget de l'Etat;
- les financements extérieurs (programme Meda, crédits conventionnels et concessionnels);
- les prélèvements ou contributions à partir des autres fonds (privatisation, recherche-développement, exportations);
- les dons et legs.

Art. 3. — La contribution du Fonds de promotion de la compétitivité industrielle est accordée :

— aux actions liées à l'environnement des entreprises industrielles initiées par le ministère de l'industrie et de la restructuration;

— aux entreprises industrielles et aux entreprises de services liées à l'industrie des secteurs public et privé qui s'engagent à développer des actions de mise à niveau et de développement de la compétitivité industrielle.

Les entreprises susvisées doivent répondre aux conditions d'éligibilité fixées par le comité national de la compétitivité industrielle institué par l'article 4 du décret exécutif n° 2000-192 du 14 Rabie Ethani 1421 correspondant au 16 juillet 2000, susvisé.

Art. 4. — Le Fonds contribue au financement des dépenses suivantes :

1 – Dépenses liées à la mise à niveau de l'environnement :

• expertise et assistance technique dans les domaines de :

- la normalisation,
- la métrologie,
- la qualité,
- la stratégie industrielle,
- la propriété industrielle,
- la formation,
- l'information industrielle et commerciale,
- la recherche-développement,
- l'essaimage.

• promotion des associations professionnelles du secteur industriel,

• actions de communication liées à la promotion de la compétitivité industrielle.

2 – Dépenses liées à la mise à niveau de l'entreprise industrielle :

• expertise et assistance technique dans les domaines de :

- l'élaboration des études-diagnostics,
- la formulation de plan de mise à niveau,
- la mise en œuvre et du suivi des recommandations du plan de mise à niveau dans ses différents volets (formation, information, qualité, marketing, technologie, recherche de partenaires, systèmes de gestion...),

• investissements matériels liés à la promotion de la compétitivité industrielle relatifs aux :

— équipements de production destinés à l'amélioration de la qualité et des emballages des produits,

— équipements en matériels de laboratoire et de métrologie.

3 – Dépenses liées à la réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activités :

• études afférentes à la réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activités,

• réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activités,

• programmes de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et des zones d'activités,

• toutes autres actions en liaison avec les programmes de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activités.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001.

Le ministre de l'industrie
et de la restructuration
Abdelmadjid MENASRA

Le ministre délégué
auprès du ministre
des finances,
chargé du budget

Mohamed TERBECHE

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 24 Chaoual 1422 correspondant au 8 janvier 2002 portant délégation de signature au directeur de la sauvegarde et de la valorisation des professions et des métiers.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-88 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Jomada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de M. Bachir Habtoun, en qualité de directeur de la sauvegarde et de la valorisation des professions et des métiers au ministère du tourisme et de l'artisanat;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Habtoun, directeur de la sauvegarde et de la valorisation des professions et des métiers, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1422 correspondant au 8 janvier 2002.

Lakhdar DORBANI.



Arrêté du 24 Chaoual 1422 correspondant au 8 janvier 2002 portant délégation de signature au sous-directeur des affaires juridiques.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-88 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de M. Youcef Abdiche, en qualité de sous-directeur des affaires juridiques au ministère du tourisme et de l'artisanat;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Youcef Abdiche, sous-directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et de l'artisanat, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1422 correspondant au 8 janvier 2002.

Lakhdar DORBANI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1422 correspondant au 7 janvier 2002 portant classification des postes supérieurs du lycée sportif national.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement du lycée sportif national ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1422 correspondant au 20 novembre 2001 portant organisation interne du lycée sportif national ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987, susvisé, le lycée sportif national est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986, susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	GROUPE	CLASSEMENT		
		Catégorie	Section	Indice
Lycée sportif national	1	B	3	700

Art. 2. — Les postes supérieurs du lycée sportif national classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Indice		
Lycée sportif national	Directeur	B	3	N	700	Directeur d'établissement d'enseignement secondaire	Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports
	Sous-directeur des études de l'enseignement secondaire	B	3	N-1	606	Professeur d'enseignement secondaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur d'établissement
	Sous-directeur des études de la formation et de la préparation sportives	B	3	N-1	606	Conseiller du sport justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur
	Responsable de l'intendance	B	3	N-1	606	Intendant justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur
	Chef de service de la scolarité	B	3	N-2	534	Professeur d'enseignement secondaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur
	Chef de service des enseignements						
	Chef de service de la programmation et du suivi sportifs	B	3	N-2	534	Conseiller du sport justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur
	Chef de service de la préparation et des entraînements						
	Chef de service des personnels et de la gestion financière	B	3	N-2	534	Intendant ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur
Chef de service de l'internat de l'hébergement et de la restauration							
Chef de service de la maintenance et du transport	B	3	N-2	534	Ingénieur d'Etat ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité	Décision du directeur	

Art. 3. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant au tableau prévu à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 4. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 3 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1422 correspondant au 7 janvier 2002.

P. le Chef du Gouvernement et par délégation, <i>Le directeur général de la fonction publique,</i> Djamel KHARCHI	P. Le ministre des finances <i>Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget</i> Mohamed TERBECHE
--	---

Le ministre de la jeunesse et des sports
Abdelhamid BERCHICHE



Arrêté du 3 Chaoual 1422 correspondant au 19 décembre 2001 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la Fédération algérienne handisports.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives;

Vu l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne des sports pour sourds;

Vu l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne sportive des handicapés et inadaptés;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la Fédération algérienne handisports dénommée ci-après "La fédération".

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération est composée comme suit :

1) Membres de droit de l'Assemblée générale avec voix délibérative :

— le président et un membre élu de l'association nationale des sports pour sourds;

— le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya agréée et régulièrement affiliée à la fédération;

— le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque club sportif affilié ou subordonné à la fédération et figurant dans les vingt (20) premières places du classement annuel national des clubs tel qu'établi par la fédération ou l'association nationale à la fin de la saison précédant l'assemblée générale ;

— trois (3) représentants dûment mandatés par leurs pairs, des entraîneurs nationaux en exercice à raison d'un entraîneur pour chaque type d'handicap (visuel, moteur et déficience mentale ...);

— deux (2) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des arbitres internationaux en exercice, à raison d'un arbitre pour chaque type d'handicap prévu ci-dessus;

— deux (2) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des arbitres nationaux en exercice à raison d'un arbitre pour chaque type d'handicap prévu ci-dessus;

— deux (2) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des classificateurs en exercice à raison d'un classificateur pour chaque type d'handicap prévu ci-dessus;

— six (6) représentants, désignés par leurs pairs, des athlètes des équipes nationales en exercice à raison d'un athlète pour les messieurs et d'une athlète pour les dames pour chaque type d'handicap prévu ci-dessus;

— le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association reconnue par la fédération ou l'association concernée des athlètes algériens résidents à l'étranger;

— les représentants algériens au sein des instances exécutives des associations internationales reconnues par le comité international paraolympique;

— le représentant du sport militaire;

— dix (10) membres désignés par le ministre chargé des sports.

2) Membres en qualité d'observateurs :

— le représentant de l'observatoire national des sports ;

— le représentant du ministère chargé du travail et de la sécurité sociale;

— le représentant du ministère chargé de l'action sociale et de la solidarité nationale;

— le représentant du ministère chargé de la santé et de la population.

Art. 3. — Les fonctions au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.

Art. 4. — Le responsable du contrôle médico-sportif est mis à la disposition de la fédération par l'administration chargée des sports ou, à défaut, désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification ou une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.

Art. 5. — Le bureau fédéral qui comprend :

— un président;

— trois (3) vice-présidents;

— un trésorier,

est composé de seize (16) membres :

— six (6) membres élus à raison de deux (2) par type d'handicap visuel, moteur, déficience mentale ;

— deux (2) représentants de l'association nationale des sports pour sourds;

— trois (3) membres élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports;

— cinq (5) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :

* le directeur méthodologique chargé des équipes nationales;

* le directeur méthodologique chargé du développement et de la formation;

* le directeur méthodologique chargé des jeunes talents sportifs ;

* le directeur méthodologique chargé de l'organisation sportive;

* le secrétaire général de la fédération.

Art. 6. — Les cinq (5) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes prévues à l'article 5 ci-dessus, sont mis à la disposition de la fédération par l'administration chargée des sports dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.

Art. 8. — Le président , les trois vice-présidents et le trésorier sont élus au sein du bureau fédéral parmi les membres élus.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 susvisés.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1422 correspondant au 19 décembre 2001.

Abdelhamid BERCHICHE.



Arrêté du 3 Chaoual 1422 correspondant au 19 décembre 2001 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la Fédération algérienne des arts martiaux.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives;

Vu l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de Yoseikan Budo;

Vu l'arrêté du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de Kung-Fu-Wushu;

Vu l'arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la Fédération algérienne d'aikido;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la Fédération algérienne des arts martiaux, dénommée ci-après "la fédération" organisant les disciplines concernant les arts martiaux assimilés et associés de l'Aikido, du Kung-Fu-Wushu, du Yoseikan Budo, du Vo-Vietnam et du Kempo.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération est composée comme suit :

1) Membres de droit de l'assemblée générale avec voix délibérative :

— le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya agréée et affiliée à la fédération;

— le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque club sportif affilié ou subordonné à la fédération et figurant dans les vingt cinq (25) premières places du classement annuel national établi par la fédération ou l'association nationale à la fin de la saison précédant l'assemblée générale à raison de cinq (5) membres pour chacune des disciplines suivantes : L'Aikido, le Kung-Fu Wushu, le Yoseikan Budo, le Vo-Vietnam et le Kempo;

— l'entraîneur national en exercice régulièrement nommé de chaque discipline prévue ci-dessus;

— un (1) représentant, dûment mandaté par ses pairs, des arbitres internationaux en exercice de chaque discipline prévue ci-dessus;

— un (1) représentant dûment mandaté par ses pairs, des arbitres nationaux en exercice de chaque discipline prévue ci-dessus;

— un (1) représentant élu par ses pairs des athlètes des équipes nationales en exercice de chaque discipline prévue ci-dessus;

— les représentants algériens dans les instances exécutives internationales en charge de chaque discipline prévue ci-dessus;

— le représentant du sport militaire;

— le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association, reconnue par la fédération ou les associations concernées des athlètes algériens résidents à l'étranger;

— les anciens présidents des fédérations ;

— dix (10) membres désignés par le ministre chargé des sports.

2) Membres en qualité d'observateurs :

— le représentant du comité olympique algérien;

— le représentant de l'observatoire national des sports.

Art. 3. — Les fonctions au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.

Art. 4. — Le responsable du contrôle médico-sportif est mis à la disposition de la fédération par l'administration chargée des sports ou, à défaut, désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.

Art. 5. — Le bureau fédéral qui comprend :

— un président;

— deux (2) vice-présidents;

— un trésorier,

est composé de seize (16) membres :

— deux (2) membres élus pour le Kung-Fu-Wushu;

— deux (2) membres élus pour l'Aikido;

— deux (2) membres élus pour le Yoseikan-Budo;

— un (1) membre élu pour le Vo-Vietnam;

— un (1) membre élu pour le Kempo;

— trois (3) membres élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports;

— cinq (5) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération à savoir :

* le directeur méthodologique chargé des équipes nationales ;

* le directeur méthodologique chargé du développement et de la formation ;

* le directeur méthodologique chargé des jeunes talents sportifs ;

* le directeur méthodologique chargé de l'organisation sportive et de la compétition ;

* le secrétaire général de la fédération.

Art. 6. — Les cinq (5) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes prévues à l'article 5 ci-dessus sont mis à la disposition de la fédération par l'administration chargée des sports dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.

Art. 8. — Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus au sein du bureau fédéral parmi les membres élus.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 et de l'arrêté du 19 Chaâbane 1419 correspondant au 8 décembre 1998, susvisés.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1422 correspondant au 19 décembre 2001.

Abdelhamid BERCHICHE.